



Direction de la Santé publique
et Environnementale
Tél. 04 68 66 35 01
hygiene-sante@mairie-perpignan.com

République Française

COMMUNE DE PERPIGNAN

POLE PROJET DE TERRITOIRE ET EQUIPEMENT STRUCTURANTS

Direction Santé Publique et Environnementale

Division Sécurité Habitat et Risques Sanitaires

**ARRETE PORTANT MAINLEVEE D'ARRETE DE POLICE DE
SECURITE DE L'HABITAT ORDINAIRE RELATIF A L'IMMEUBLE
SIS A PERPIGNAN 3 RUE DU PARADIS
Cadastré AH Numéro 0090**

Le Maire de la ville de PERPIGNAN.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, L 521-1 et suivants, L 541-1 suivants, et les articles R 511-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 213-1 L 2212-2, L 2212-4 et L 2215-1 ;

Vu le code civil, notamment les articles 2392, 2402-7° à 2407 ;

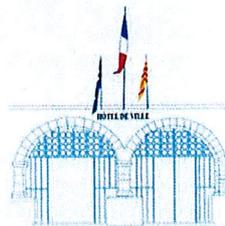
VU l'arrêté de police sécurité de l'habitat d'urgence, relatif à l'immeuble situé 3, rue du Paradis à PERPIGNAN, du 17 novembre 2022.

Référencé au cadastre section AH Numéro 0090.

VU le rapport de visite de contrôle du 10 juillet 2023 du technicien de la commune chargé de la police spéciale des édifices menaçant ruine, relatif à l'immeuble sis à PERPIGNAN 3, rue du Paradis.

Cadastré section AH numéro 0090.

CONSIDERANT que selon le rapport susvisé les travaux prescrits par arrêté de police de sécurité de l'habitat ordinaire du 11 novembre 2022 ont été réalisés et mettent durablement fin au péril constaté ;



Hôtel de Ville
B.P. 20931 - 66931 Perpignan Cedex
Tél. 04 68 66 30 66

TOUTES LES INFORMATIONS SUR
mairie-perpignan.fr
  

CONSIDERANT que cet immeuble ne représente plus, à ce jour, une menace pour la sécurité publique.

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté de police sécurité de l'habitat d'urgence du 17 novembre 2022, relatif à l'immeuble sis à PERPIGNAN 3, rue du Paradis, est abrogé.
Référéncé au cadastre section AH numéro 0090.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au 1^{er} bureau de la publicité foncière de PERPIGNAN par le propriétaire.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux copropriétaires de l'immeuble par lettre contre signature :

- ◆ **Madame CARGOL Marcelle (RDC et 1^{er} étage)**
- ◆ **Monsieur MORAIS Jérôme (2^{ème} et 3^{ème} étage)**

Copies du présent arrêté seront transmises après notification et par courrier électronique à :

- ◆ Monsieur le Président de Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole ;
- ◆ Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocation Familiales des Pyrénées-Orientales ;
- ◆ Madame la Présidente du Conseil Départemental, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles ;
- ◆ Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées-Orientales ;
- ◆ Aux locataires connus.

Copies du présent arrêté seront également transmises à :

- ◆ Monsieur le Président de la Chambre des Notaires.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de PERPIGNAN, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de MONTPELLIER – 6 rue Pilot - CS 99002 / 34063 MONTPELLIER CEDEX ou par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site internet : www.télérecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à PERPIGNAN, le 29 AOÛT 2023

Le Maire
Pour le Maire
L'Adjointe Déléguée,


Marion BRAVO



ID Télétransmission : 066-216601369- 2023 08 29 - 2023 SLANN. 269 - AN

Accusé reçu le : 29 AOÛT 2023

Affiché le : 29 AOÛT 2023

